



Charte contre les abus sexuels

Principes

1. Tolérance ZERO

Le diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg (LGF) adopte une tolérance zéro vis-à-vis de tout acte portant atteinte à l'intégrité sexuelle commis entre des personnes à son service (salariés et bénévoles) ou par celles-ci à l'égard de tiers.

2. Prévention

Le diocèse de LGF prend toutes les mesures possibles pour prévenir et éviter de tels abus.

3. Recours à la justice et à des aides externes à l'Eglise

La justice de l'Etat, ainsi que professionnels et associations diverses sont sollicités pour gérer ces questions. Le recours à ces organes externes à l'Eglise est indépendant de procédures par la justice de l'Eglise (droit canonique). Les instances judiciaires seront systématiquement saisies.

4. Responsabilité

Chaque agent pastoral a le devoir d'exclure ou de rejeter tout acte d'ordre sexuel en relation avec sa charge canonique. Il relève également de la responsabilité de chacun d'informer au plus vite la personne de contact de son vicariat en cas d'abus ou de soupçon d'abus.

Abus sexuel : définition

L'abus sexuel est un acte sexuel, un acte analogue à l'acte sexuel ou tout autre acte d'ordre sexuel imposé à une personne qui ne le souhaite pas, ni n'y consent, ou âgée de moins de 18 ans. C'est d'abord un abus de pouvoir.

Outre les atteintes physiques (attouchements, contacts sexuels), l'abus sexuel peut également se traduire par des mots, par exemple avec des références répétées à la sexualité, des allusions à la sexualité, un intérêt exagéré pour la sphère intime d'une personne en entretien. La confrontation à des situations d'exhibitionnisme et à des scènes pornographiques est également considérée comme un abus.

Dans le cadre de relations particulières, d'accompagnement spirituel, d'enseignement, d'animation de jeunesse, l'accompagnant se trouve dans un statut qui ne l'autorise pas à avoir une relation ayant une connotation sexuelle : il s'agit là d'une violation grave de la relation de confiance, de la loi et des règles professionnelles.

Déclaration personnelle (inspirée de la charte ESPAS)

- Je respecte et protège l'intégrité spirituelle, psychique, corporelle et sexuelle de toute personne et ne tolère pas les abus sexuels et atteintes à l'intimité.
- Je souscris pleinement à la présente charte qui fait partie intégrante de ma mission canonique et m'engage à informer dans les plus brefs délais la personne de contact de mon vicariat en cas d'abus observé ou de soupçon d'abus.
- Je contribue à la clarification des soupçons lorsque je suis moi-même mis en cause.
- Je m'engage à suivre les cours de prévention prévus par le vicariat et exigés par le diocèse.
- J'ai pris connaissance du schéma d'intervention en cas d'abus sexuels.

Nom/prénom:

.....

Nom/prénom de la personne de contact :

.....

(En cas de non-disponibilité de la personne de contact, contactez votre vicaire épiscopal)

Date :

Signature :



La présente charte est destinée à toute personne au bénéfice d'une mission canonique dans le diocèse. Elle est inspirée des documents suivants : « Harcèlement sexuel et abus sexuels dans l'Eglise en tant que lieu de travail », de l'Eglise réformée de Fribourg, « Que faire en cas d'abus sexuel ? », de l'Eglise réformée du canton de Neuchâtel, « Prévention du harcèlement sexuel, des abus sexuels et du harcèlement psychologique dans l'Eglise », de l'Eglise réformée du canton de Neuchâtel, et de la brochure : « Comment tenir son rôle sans ambiguïté ? », du service de prévention de l'association ESPAS. Pour une meilleure lisibilité du document, certains termes ne sont écrits qu'au masculin.

1. Tolérance ZERO

Relation asymétrique

Toute personne au bénéfice d'une mission canonique doit être consciente qu'elle est dans une relation asymétrique avec une personne demandant aide ou conseil et qu'elle ne peut nullement profiter de cette situation. Elle doit avoir acquis la maturité affective et sexuelle suffisante et la maîtrise d'elle-même, pour être capable de reconnaître rapidement en elle-même un élan sexuel et/ou amoureux qui se présenterait dans une relation liée à sa charge ecclésiale, ne pas le nourrir ni lui donner suite pour ne pas risquer de passer à l'acte.

Une telle relation peut aussi être sollicitée par la personne demandeuse d'aide. L'agent pastoral doit reconnaître à temps cette situation et la clarifier avec prudence et bienveillance. Il faut noter que les personnes fragilisées par une situation de vie particulièrement difficile, ou dont la maturité affective est encore en devenir, comme parfois les personnes qui ont été elles-mêmes victimes d'abus, peuvent avoir plus de peine que les autres à fixer et à respecter les limites.

En cas de soupçon

Il y a soupçons tant que les responsables, au niveau de l'institution, n'ont pas observé de faits concrets mais ressentent qu'une situation devient délicate, et tant que personne n'a été mis en cause directement par un enfant (ou un autre adulte).

Les soupçons doivent toujours être pris au sérieux. Il faut toutefois garder son calme et éviter de se précipiter ; dans ce genre de situation, il est nécessaire de se tourner sans retard vers la personne de contact de son vicariat. Une enquête ne doit jamais être menée par l'agent pastoral lui-même, mais confiée à des professionnels. Il est cependant important de noter les faits, heures et lieux qui ont évoqués les soupçons.

En cas de dénonciation ou de confidences

Si quelqu'un se confie à un agent pastoral, ce dernier doit prendre au sérieux la personne qui se confie et garder sa confiance (éviter dans ce cas de faire de fausses promesses). Il est également essentiel d'informer clairement la personne qui se confie des démarches entreprises ou à entreprendre, notamment du signalement de la situation à la personne de contact.

Comme en cas de soupçon, l'agent pastoral ne doit pas mener d'enquête.

Dans le cadre de la confession sacramentelle

Si le secret de la confession sacramentelle est inviolable, il ne doit pas permettre de maintenir le silence. La confession sacramentelle est le lieu de la miséricorde qui doit permettre à chacun de reconnaître, avouer et assumer pleinement ses péchés, s'engageant à les regretter sincèrement et à les réparer. Dans ce cadre, si un auteur d'abus demande pardon, le confesseur doit lui demander de se dénoncer aux autorités compétentes et de réparer le préjudice auprès de la victime. Ce n'est qu'après avoir satisfait à ces deux exigences que l'absolution peut lui être accordée.

S'il s'agit d'une victime qui demande pardon, il faut tout d'abord lui rappeler qu'elle n'est pas auteure, mais victime du péché. Il est alors important d'offrir à cette victime un soutien et de la diriger vers des structures adéquates, conformément au [schéma d'intervention](#) joint à la présente charte.

Le confesseur peut également suggérer au pénitent de l'entendre hors confession.

Obligation de dénoncer

Un agent pastoral se doit d'informer la personne de contact de son vicariat de toute connaissance ou soupçon d'abus, ceux-ci devant être dénoncés aux autorités compétentes.



2. Prévention

Formations imposées

Le diocèse de LGF via ses vicariats met en place des formations de prévention et de sensibilisation sur la thématique des abus sexuels. Ces formations font partie intégrante de la formation aux ministères, tant cléricaux que laïcs.

Toute personne recevant une mission canonique de la part de l'évêque dans le diocèse s'engage à suivre une formation initiale sur la prévention des abus sexuels.

Adhésion personnelle à la présente charte

Chaque personne souhaitant se mettre au service du diocèse de LGF signe préalablement une déclaration personnelle d'adhésion à la présente charte et présente un extrait de son casier judiciaire et l'extrait spécial.

Pastorale jeunesse et catéchèse

Les animateurs et responsables de groupes de jeunes (servants de messe, colonies, retraites, camps vocation, pèlerinages, etc.) doivent être attentifs également lors de l'engagement d'aides extérieures. Ils sont tenus de s'assurer que tout accompagnant ait reçu les informations adéquates à la prévention des abus sexuels et aient pris connaissance de la présente charte. Ils établiront des chartes spécifiques à leur domaine.

Signes d'alerte personnels pour un agent pastoral

Dans le cadre d'un accompagnement pastoral, plusieurs signes peuvent alerter l'agent pastoral qu'une situation risque de dépasser le cadre d'une relation professionnelle. Quelques exemples permettent de reconnaître ces signes d'alerte :

Lorsque l'agent pastoral

- recherche l'admiration de la personne dont il a la charge et la stimule à la lui manifester,
- éprouve des fantasmes sexuels pour la personne dont il a la charge,
- ressent le besoin de proximité et de contacts physiques,
- provoque des situations qui vont l'exciter sexuellement,
- cherche des contacts privés avec la personne en quête d'aide ou de conseils.

Signes d'alerte sur le comportement d'un agent pastoral

Dans le cadre d'une relation d'aide ou d'écoute, une personne peut avoir des doutes, notamment lorsque l'agent pastoral :

- présente un intérêt exclusif pour les enfants et comportement particulier avec eux,
- montre un intérêt exagéré pour les relations sexuelles ou aborde de façon répétée et spontanée le sujet de la sexualité,
- fait des allusions d'ordre sexuel,
- touche la personne dont il est en charge d'une façon désagréable ou inappropriée,
- essaie de la rencontrer en dehors des entretiens,
- lui déclare son amour dans le cadre de l'aide professionnelle,
- manque de respect ou se met en colère lorsque la personne en quête d'aide exprime son malaise.



3. Recours à la justice et à des aides externes à l'Église

Justice de l'Etat et justice ecclésiastique

Tout abus commis dans le cadre d'activités ecclésiales entraîne une procédure canonique (avec suspension immédiate de l'activité pastorale durant l'enquête). Toutefois, pour éviter toute collision des procédures, le diocèse de LGF n'intervient pas durant la procédure étatique. Durant celle-ci, les autorités ecclésiastiques restent à disposition de la justice étatique, et par respect pour cette dernière, ne peuvent communiquer vers l'extérieur, même si cela peut être mal compris par les fidèles et agents pastoraux.

En cas d'absence de procédure étatique

Même si l'Etat n'engage aucune procédure (p. ex. pour cause de prescription), les faits sont poursuivis par la justice ecclésiastique. Il faut ici noter que, dans l'Église, l'abus sur mineur concerne toute victime de moins de 18 ans (l'Etat considère une majorité sexuelle à 16 ans). Le délai de prescription est également plus long dans le droit de l'Église (20 ans) et peut en outre être levé.

Reconnaissance des cas prescrits

Beaucoup de victimes n'ont pas osé parler des abus subis en contexte ecclésial ; prescrits, ces faits ne sont pas traités par la justice de l'Etat. Afin de marquer reconnaissance et soutien à ces victimes, le diocèse de LGF s'est doté d'une commission pour les abus sexuels dans le contexte ecclésial ([Commission ASCE](#)), qui réunit un pôle d'experts (psychologues, médecins, juristes et théologiens). Elle répond ainsi aux [Directives](#) de la Conférence des évêques suisses et de l'Union des Supérieurs Majeurs religieux de Suisse «Abus sexuels dans le contexte ecclésial». Une autre commission, neutre et indépendant des autorités de l'Église catholique, répond également aux mêmes buts : la Commission d'Écoute, de Conciliation, d'Arbitrage et de Réparation ([CECAR](#)). Toutes deux sont des lieux « d'écoute, d'échange et de recherche d'une conciliation avec l'abuseur, à défaut avec son supérieur hiérarchique, en vue notamment d'une réparation financière ».

4. Responsabilité

Le diocèse

Le diocèse de LGF promeut la dénonciation de tout cas à la justice de l'Etat, conscient que la non-dénonciation à la justice ne fait que conforter l'auteur dans le « bien-fondé de son comportement ».

Le diocèse de LGF soutient les victimes décidant de dénoncer des actes, sachant que ces démarches peuvent être difficiles et douloureuses. Pour l'accompagnement des victimes, le diocèse dirige également ces personnes vers diverses aides, notamment celles proposées par l'Etat (comme les centres de consultation [LAVI](#)).

L'agent pastoral cleric ou laïc

Chaque fois qu'un agent pastoral estime ne plus être en mesure de respecter les limites imposées par sa charge, que ce soit sur la base de son propre comportement ou celui d'une personne en quête de soutien, il est responsable de s'annoncer à son supérieur. Un soutien professionnel est mis à sa disposition pour clarifier la situation et, le cas échéant, pour mettre fin à la situation problématique.

Fribourg, le 1er janvier 2019
Version modifiée le 19 mars 2019

La version en ligne fait foi.

www.diocese-lgf.ch